

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 056-215600867-20240516-DEL_202439-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2024-39

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	7	10

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 16 mai, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LE BERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland.

Absents : DE FOUGEROLLES May donne pouvoir à Roland TOURNIER, LE ROUX Frédéric donne pouvoir à François LE ROUX, Matthieu GAILLARD donne pouvoir à Philippe LE FUR.

Secrétaire de séance : Claudine LE BERRE

Date de la convocation :

13 mai 2024

Date d'affichage :

13 mai 2024

Objet de la délibération :

**DISSOCIATION DES
FONCTIONS DE
PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET
DE DIRECTEUR
GENERAL DE LA SPL
AURAY CARNAC
QUIBERON TOURISME**

Il a été fait le choix, par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et les communes de Carnac, Quiberon, Auray, Belz, Brec'h, Camors, Crac'h, Erdeven, Etel, Hoëdic, l'Île d'Houat, La Trinité-sur-Mer, Landaul, Landévant, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon et Sainte-Anne-d'Auray de constituer, le 8 décembre 2016, une société publique locale (SPL), telle que définie à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommée « SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme » ayant pour objet, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, ainsi que l'animation du territoire.

Monsieur Yves NORMAND a été désigné, par le conseil d'administration de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, en qualité de président-directeur général le 5 novembre 2020.

Il est désormais envisagé, comme l'autorise l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Préalablement à la réunion du conseil d'administration de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ayant pour ordre du jour cette dissociation de fonctions, l'assemblée spéciale regroupant l'ensemble des actionnaires de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme qui ne dispose pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration, et notamment notre commune, sera réunie pour procéder à l'examen de ces questions inscrites à l'ordre du jour et définir le mandat donné au représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration pour le vote desdites questions.

Vote POUR : 8

Vote CONTRE : 0

Abstention : 2



Conformément à l'article L. 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, cette modification portant sur la structure des organes dirigeants de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ne peut intervenir sans une délibération préalable du présent conseil.

* * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, l'article L. 1524-1 ainsi que les articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la délibération n° 2016-63 du Conseil municipal en date du 23 novembre 2016 approuvant la création de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ;

Vu les statuts de la SPL ;

Après avoir délibéré, à 8 voix pour et 2 abstentions, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration de la SPL et de directeur général ;
- **AUTORISE** M. LE Maire en tant que son représentant à l'assemblée spéciale de la SPL à adopter la décision correspondante, dont le projet figure en annexe des présentes, lors de toute réunion de l'assemblée spéciale de la SPL qui se tiendrait postérieurement à la présente délibération.